

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS Saison 2024 - 2025 PROCES-VERBAL n° 20 du 03/05/2025



Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Raymond POULAIN	Présent	Dominique LEDOS	Excusé
Jacky MASSON	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Excusé	Gérard NEGRIER	Excusé
Xavier AUBERT	Excusé	Christophe PEAN	Présent

Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Dominique LEDOS, membre du club de US SAVIGNE L'EVEQUE (515680), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. VALIDATION DES PV ANTERIEURS

La commission valide le PV N° 19 du 23/04/2025 de la CDOC seniors.

2. PV CONTENTIEUX ET REGLEMENTS

Transmission des procès-verbaux de la Commission Contentieux et Règlements n°32, 33 et 34.

3. FORFAITS

- Application de l'article 10 alinéa 2 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)
- Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 65€ ; D2 : 35€ ; D3 : 32€ ; D4 : 16€ ; Challenge du district : 25€ ; coupe du district : 32€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Division 3 Seniors M / 1	E	511629	Spay Usn 3	FM 28728087	51597.2 27/04/2025
Division 4 Seniors M / 1	D	509453	Vaas As 2	FM 28778359	52565.2 27/04/2025
		534136	Ent Luceau Chateau 2	FM 28778355	52561.2 27/04/2025
Division 4 Seniors M / 1	E	518487	Solesmes Js 3	FM 28701800	51114.2 27/04/2025
Division 4 Seniors M / 1	F	553834	Anille Bray Foot 3	FM 28728350	51662.2 27/04/2025
Division 4 Seniors M / 1	G	527721	Louplande Fc 2	FM 28854440	52652.2 27/04/2025

Forfait général SPAY USN 3 – D3 Poule E

- Prend connaissance du forfait de l'équipe de SPAY USN 3 pour la rencontre du 27/04/2025, Ruaudin AS 2, en D3 Poule E,
- Constate que cette équipe comptabilise 3 forfaits dans le championnat Division 3 poule E (les 16/03/2025, 06/04/2025 et 27/04/2025),
- En application de l'article 26 alinéa 10 des règlements de la LFPL : « *un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.* »
- Déclare **FORFAIT GENERAL l'équipe de SPAY USN 3** pour la saison 2024-2025 à compter du 03/05/2025,
- Conformément à l'article 12, le classement va être actualisé de la sorte : « *Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.* »

Forfait général ANILLE BRAYE 3 – D4 Poule C

- Prend connaissance du forfait de l'équipe d'Anille Bray 3 pour la rencontre du 27/04/2025, contre Connerré Es 2,
 - Constate que cette équipe comptabilise 6 forfaits dans le championnat Division 4 poule F (les 03/11/2024, 08/12/2024, 02/03/2025, 06/04/2025, 20/04/2025 et 27/04/2025),
 - En application de l'article 26 alinéa 10 des règlements de la LFPL : « *un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.* »
- Disposition D72 : Un club déclarant ou déclaré forfait en D4 à six reprises est considéré comme forfait général»,*
- Déclare **FORFAIT GENERAL l'équipe de ANILLE BRAYE 3** pour la saison 2024-2025 à compter du 03/05/2025,
 - Conformément à l'article 12, le classement va être actualisé de la sorte : « *Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.* »

4. COURRIERS

Mail St Saturnin La Milesse Fc

Objet : règlements de la coupe du district.

Jacky Masson informe les membres de la commission des courriers échangés avec le club de St Saturnin La Milesse F.C.

5. ARTICLE 9

Suite au forfait général de son équipe 2, la commission constate que le club d'Allonnes JS ne respecte pas le critère 2 de l'article 9 des règlements de la L.F.P.L. dans le championnat de 1^{ère} division, poule B.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS I.

Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :

Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.

En conséquence, la commission décide du **retrait d'un point** pour la JS Allonnes 1 au classement de 1^{ère} division, poule B, en application du critère II de l'article 9 des règlements de la L.F.P.L.

6. REGLEMENTS

La révision des règlements sera mise à l'ordre du jour lors de la prochaine réunion.

7. ANALYSE DES DYSFONCTIONNEMENTS F.M.I.

En application : de l'article 28 des règlements généraux de la L.F.P.L. et des annexes « frais et tarifs » des règlements de la L.F.P.L., la commission porte au débit une amende au(x) club(s) suivant(s) pour transmission de la FMI ou FDMP hors des délais prévus par cet article.

La commission constate qu'aucune infraction à l'article 28 des règlements de la L.F.P.L. n'a été relevée jusqu'au 29/04/2025.

8. TIRAGE AU SORT DES PHASES FINALES DU CHALLENGE ET DES COUPES DU DISTRICT.

COUPE DE LA SARTHE - LE BUISSON 2024-2025				
PHASE FINALE				
1/4 de finale (08/05/2025)				
1	ARNAGE PONTLIEUE US-1	D1	COULAINES JS-1	R1
2	LE MANS UNION SUD-1	D2	LE MANS GAZELEC SP.-1	R3
3	BEAUMONT SA-2	R3	SABLE FC-2	R1
4	SPAY USN-1	R2	ROUILLON EG-1	R3
1/2 finales (25/05/2025)				
A	Vainqueur match	2	Vainqueur match	3
B	Vainqueur match	4	Vainqueur match	1
FINALE (08/06/2025)				
	Vainqueur match	B	Vainqueur match	A

COUPE DU DISTRICT G. SEPCHAT INTERSPORT

1/4 de finale (08/05/2025)

1	MANSIGNE US-1	D1		RUAUDIN 1	D1
2	LA CHAP ST AUBIN 1	D1		BAZOUGES S/CRE US1	D1
3	TUFFE 1	D3		ST SATURNIN MI.F.C. 2	D1
4	ST GEORGES PRUILLE-1	D1		ST JEAN D'ASSE AS-1	D1

1/2 finales (25/05/2025)

A	Vainqueur match	3		Vainqueur match	2
B	Vainqueur match	1		Vainqueur match	4

FINALE (08/06/2025)

Vainqueur match	B		Vainqueur match	A
-----------------	---	--	-----------------	---

Challenge du District INTERSPORT 2024 2025

1/4 de finale (08/05/2025)

1	St Georges P 2 ou ASPPT 2			Vibraye Us 2	D2 B
2	St Saturnin Mi. F.C. 3	D3 E		Bonnetable Patriote 3	D3 B
3	Anille Braye Foot 2	D3 C		St Jean D'Asse As 2	D4 A
4	La Chap St Aubin 2	D3 B		Moncé 3 ou Bazouges 2	

1/2 finales (25/05/2025)

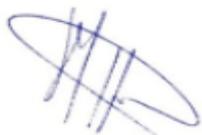
A	Vainqueur match	1		Vainqueur match	2
B	Vainqueur match	3		Vainqueur match	4

FINALE (08/06/2025)

Vainqueur match	B		Vainqueur match	A
-----------------	---	--	-----------------	---

Prochaine réunion : sur convocation le 22 Mai 2025 à 18h30.

Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson



Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

